



Bruxelles, le

RECOMMANDE

Division : Autorisations et partenariats
Contact : VAN ENGELAND Inge
Tél. : 02/775.76.29
Fax : 02/775.77.72
E-mail : permit_agr@environnement.irisnet.be
N° de dossier : ENR/DND-T/001272345
Introduit à l'IBGE le : 16/04/2014
N/Réf. : 16.04.2014/IBGE/AUT/ENR/DND-T/001272345/BW/IVE

AUTOTRANSPORTI GHISSETTI ADRIANO

A l'attention de Monsieur Ghisetti Adriano

Via Marchetti 6
24043 CARAVAGGIO
ITALIE

Concerne : Demande de AUTOTRANSPORTI GHISSETTI ADRIANO d'enregistrement en tant que transporteur de déchets non-dangereux (ENR/DND-T/001272345)

Annexes (3) : Extrait du registre des transporteurs de déchets non-dangereux (ENR/DND-T/001272345)

Conditions particulières d'enregistrement (3 pages)

Synthèse des délais de traitement de dossier et voies de recours

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre dossier de demande d'enregistrement en date du 16/04/2014. Vous trouverez ci-dessus les informations (numéro de dossier, coordonnées de l'agent traitant) concernant votre demande. Pour augmenter la rapidité de traitement de vos courriers, nous vous prions d'y rappeler chaque fois votre numéro de dossier.

Nous constatons que votre dossier d'enregistrement est complet, nous vous délivrons dès lors l'accusé de réception de dossier complet donnant acte de l'enregistrement, prescrit par l'article 78/2, §2 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

En vertu de l'article 78/4 de cette ordonnance, l'IBGE a la faculté de prescrire aux personnes enregistrées des conditions particulières relatives à l'exercice de leur activité. Vous trouverez, ci-joint, les conditions particulières relative à l'exercice de votre activité que vous devez respecter. **Ces conditions sont d'application immédiate.**

Nous vous conseillons de lire attentivement ces conditions particulières.

En plus nous voulons attirer votre attention sur le fait que le non-respect des conditions d'enregistrement peut entamer à la procédure de suspension ou de retrait de votre enregistrement.

Cet accusé de réception de dossier complet est la décision confirmant votre enregistrement. Vous pouvez dès lors entamer vos activités.

En annexe vous trouvez un extrait du registre des transporteurs de déchets non-dangereux (ce document n'a aucun valeur juridique).

Vous serez repris dans la liste des personnes et entreprises enregistrées sur notre site d'internet : www.bruxellesenvironnement.be → professionnels → Agréments et enregistrements → Sociétés et professionnels agréés ou enregistrées. Cette liste est actualisée chaque jour.



En vertu de l'article 78/6 de l'ordonnance précitée, l'enregistrement est publié par extrait au Moniteur belge. Nous nous chargeons des modalités pratiques de cette publication.

Pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de vous adresser directement à l'agent en charge de votre dossier.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération.

Régine PEETERS
Directrice générale adjointe

Frédéric FONTAINE
Directeur Général

Annexe : Synthèse des délais de traitement de dossier et voies de recours (ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement)*

Délais de traitement – Enregistrement (art. 78/1 à 78/7)

Lorsque le dossier est complet, nous vous en informerons officiellement, par un accusé de réception de dossier complet donnant acte de l'enregistrement, et ce, dans les 20 jours ouvrables de la communication de votre formulaire d'enregistrement.

Au cas où des compléments d'information seraient nécessaires, nous disposons de 5 jours ouvrables après réception de votre formulaire d'enregistrement pour vous en avertir.

Si le dossier est déclaré incomplet, nous disposons de 3 jours ouvrables après réception des compléments attendus pour vous avertir du caractère complet de votre dossier via un accusé de réception de dossier complet ou, si nécessaire, une nouvelle déclaration de dossier incomplet.

Au cas où nous ne nous prononcerions pas dans ces délais, cela équivaldrait à l'octroi de l'enregistrement.

L'activité visée par l'enregistrement peut être entamée dès réception de l'accusé de réception de dossier complet ou à défaut, dès le lendemain du jour de l'expiration des délais indiqués ci-dessus pour son envoi.

Un recours contre la décision ou l'absence de décision de l'Institut est possible selon les modalités de recours reprises ci-dessous.

Voies de recours (articles 80 et suivants)

Recours auprès du Collège d'environnement

Le demandeur ou tout membre du public concerné peut introduire un recours contre la décision (ou l'absence de décision) de l'Institut auprès du Collège d'environnement, dans les 30 jours soit de la réception de la décision (quand le recours est introduit par le demandeur), soit à compter de la publication au Moniteur belge (quand le recours est introduit par un tiers).

La lettre introduisant le recours doit préciser si le requérant souhaite être auditionné et mentionner ses coordonnées exactes, les références de la décision contestée ainsi que les raisons de sa contestation ; elle doit être accompagnée de la preuve du paiement des droits de recours (125 €) à verser sur le compte n° 091-2310961-62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et être envoyée par recommandé au Collège d'Environnement, Rue du Progrès 80 bte 1 à 1035 Bruxelles.

Dans les 60 jours (ou dans les 75 jours s'il y a audition) de la réception du recours, le Collège d'environnement notifie sa décision au requérant.

La décision rendue par le Collège remplace alors la décision contestée. S'il ne rend pas sa décision dans les délais prévus, la décision attaquée reste valide.

Attention : en attendant l'issue du recours, la décision contestée continue de s'appliquer. Par contre, si c'est l'administration qui introduit un recours contre une décision en raison d'un péril grave, la décision est suspendue en attendant la fin du recours.

Recours auprès du Gouvernement

Le demandeur ou tout membre du public concerné peut introduire un recours contre la décision (ou l'absence de décision) du Collège d'environnement auprès du Gouvernement, dans les 30 jours de la réception de la décision (quand le recours est introduit par le demandeur) ou à compter de la publication au Moniteur belge (quand le recours est introduit par un tiers).

La lettre introduisant le recours doit préciser si le requérant souhaite être auditionné et mentionner ses coordonnées exactes, les références de la décision contestée ainsi que les raisons de sa contestation ; elle doit être accompagnée de la preuve du paiement des droits de recours (125 €) à verser sur le compte n° 091-2310961-62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et être envoyée par recommandé au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'attention de Madame HUYTEBROECK - Ministre de l'Environnement, rue du Marais 49/53 à 1000 Bruxelles.

Dans les 60 jours (ou dans les 75 jours s'il y a audition) de la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision au requérant.

En l'absence de décision dans les délais prévus, le requérant peut adresser, par recommandé, un rappel au Gouvernement. Si après un nouveau délai de 30 jours, le Gouvernement n'a toujours pas répondu, la décision contestée (même si elle est tacite) est confirmée.

Recours auprès du Conseil d'Etat

En cas de contestation de la décision du Gouvernement, il est toujours possible d'introduire un recours en annulation (et/ou en suspension s'il est démontré que l'exécution de la décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable) auprès du Conseil d'Etat et ce, dans les 60 jours de la réception de la décision du Gouvernement pour la personne dont l'activité est soumise à enregistrement ou dans les 60 jours à compter de la publication au Moniteur belge pour les tiers.

* Le contenu de cette page constitue une aide et représente une vulgarisation des articles de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement qui concernent les délais de traitement des dossiers et les voies de recours. Veuillez consulter le Moniteur belge pour connaître la version officielle de ces dispositions.



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

EXTRAIT DU REGISTRE

TRANSPORTEURS DE DECHETS NON-DANGEREUX

Conforme l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 juin 2012 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets non-dangereux autre que ménagers

Dossier d'enregistrement : N° ENR/DND-T/001272345

Autorité compétente : Institut Bruxellois de la Gestion de l'Environnement (IBGE)

Gulledelle 100

1200 Woluwe-Saint-Lambert

Tél. : 02/775 75 44 – Fax : 02/775 77 72

e-mail : permit_agr@environnement.irisnet.be

La liste complète est mise à jour et consultable sur le site d'internet de Bruxelles Environnement – IBGE :
www.bruxellesenvironnement.be → Professionnels → Guichet → Agréments et enregistrements → Sociétés et professionnels agréés ou enregistrées

Siège social

AUTOTRASPORTI GHISSETTI ADRIANO

Via Marchetti 6

24043 CARAVAGGIO

ITALIE

Téléphone : 0039/ 0363351432

Fax : 0039/ 0363351432

e-mail : sonia.baroni1@virgilio.it

Enregistré depuis: 16.04.2014.

Types de déchets

Catégories de déchets non dangereux

Nature des déchets	Code de déchets conforme à la liste de déchets et de déchets dangereux
Papier et carton	03 03 08, 03 03 10, 15 01 01, 19 12 01, 20 01 01 (niet 09 01 07, 09 01 08)
Verre	10 11 03, 10 11 10, 10 11 12, 16 01 20, 17 02 02, 19 12 05, 20 01 02
Plastiques	02 01 04, 07 02 13, 12 01 05, 15 01 02, 16 01 19, 17 02 03, 19 12 04, 20 01 39
Déchets de construction et de démolition	17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 03 02, 17 05 04, 17 05 08, 17 06 04, 17 08 02, 17 09 04
Textiles	04 02 09, 04 02 15, 04 02 21, 04 02 22, 15 01 09, 19 12 08, 20 01 11
Bois	03 01 01, 03 01 05, 03 03 01, 15 01 03, 17 02 01, 19 12 07, 20 01 38
Terre	17 05 04, 20 02 02
Pneus de véhicules	16 01 03
Métaux, ferraille	02 01 10, 12 01 01, 12 01 02, 12 01 03, 12 01 04, 15 01 04, 16 01 17, 16 01 18, 16 02 14, 16 02 16, 17 04 01, 17 04 02, 17 04 03, 17 04 04, 17 04 05, 17 04 06, 17 04 07, 17 04 11, 19 10 01, 19 10 02, 19 12 02, 19 12 03, 20 01 36, 20 01 40
Déchets résiduels	20 03 01
Déchets encombrants	20 03 07

Autres déchets non dangereux

08. Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression

08 03 déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression

08 03 18 déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17

15. Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et éléments de protection non spécifiés ailleurs

15 01 emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)

15 01 06 emballages en mélange



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

CONDITIONS PARTICULIERES

ENREGISTREMENT EN TANT QUE TRANSPORTEUR DE DECHETS NON-DANGEREUX

Conforme l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 juin 2012 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets non-dangereux autre que ménagers

Dossier d'enregistrement : N° ENR/DND-T/001272345

	Page:
Article 1^{er}. Enregistrement	2
Article 2. Conditions particulières.....	2
A. <i>Conditions à respecter.....</i>	<i>2</i>
B. <i>Validité de l'enregistrement</i>	<i>2</i>
C. <i>Délais d'application des conditions particulières</i>	<i>2</i>
D. <i>Documents et informations à transmettre.....</i>	<i>2</i>
E. <i>Changements</i>	<i>3</i>
F. <i>Sous-traitance</i>	<i>3</i>
Article 3. Antécédents et documents liés à la procédure	3
Article 4. Ordonnance et arrêté fondant la décision.....	3

ARTICLE 1^{ER}. ENREGISTREMENT

L'enregistrement en tant que transporteur de déchets non-dangereux est accordé, moyennant les conditions reprises à l'article 2, à:

Titulaire :	AUTOTRANSPORTI GHISSETTI ADRIANO Via Marchetti 6 24043 CARAVAGGIO ITALIE
--------------------	--

Tout changement d'une des données de l'article 1 doit être notifié immédiatement à l'IBGE.

L'enregistrement porte le numéro N° ENR/DND-T/001272345.

ARTICLE 2. CONDITIONS PARTICULIERES

A. Conditions à respecter

Le titulaire de l'enregistrement est tenu de respecter la législation en vigueur et notamment les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et ses arrêtés d'exécution.

Le titulaire de l'enregistrement est également tenu de respecter les conditions d'enregistrement suivantes :

- les conditions générales imposées par la législation en vigueur et notamment par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 juin 2012 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets non-dangereux autre que ménagers (M.B. du 02/08/2012).
- les conditions particulières fixées dans cet article.

Ces conditions particulières concernent des conditions complémentaires aux conditions générales.

B. Validité de l'enregistrement

L'enregistrement est accordé au titulaire d'enregistrement pour une période non limitée, pour autant que le titulaire d'enregistrement remplisse toujours les conditions d'enregistrement.

Si le titulaire d'enregistrement ne respecte plus ces conditions il est tenu de le notifier immédiatement à l'IBGE, en particulier si le titulaire d'enregistrement ou les administrateurs, gérants ou personnes pouvant engager la personne morale que des personnes, ont été déchues de leurs droits civils ou politiques ou ont été condamnés.

C. Délais d'application des conditions particulières

Les conditions particulières fixées dans cet article sont d'application immédiate.

D. Documents et informations à transmettre

1. Le titulaire de l'enregistrement fournit à l'IBGE tous les renseignements et documents qui lui sont demandés dans le cadre de cet enregistrement.

2. Le titulaire de l'enregistrement est tenu de mentionner son numéro d'enregistrement sur toutes ses factures et autres documents établis dans le cadre de l'activité pour lequel l'enregistrement est fait.

E. Changements

Tout changement d'une des données reprises dans le dossier d'enregistrement doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

En particulier en cas de changement :

- du nom ou de l'adresse du titulaire de l'enregistrement,
- les déchets à transporter.

L'enregistrement ne peut en aucun cas être transféré à un autre titulaire.

F. Sous-traitance

Le titulaire de l'enregistrement peut faire appel à des sous-traitants pour exécuter des tâches dans le cadre de l'activité pour laquelle l'enregistrement est fait, à condition qu'il s'assure que ces sous-traitants respectent la législation en vigueur.

Le titulaire de l'enregistrement reste le responsable final des tâches effectuées par un sous-traitant.

ARTICLE 3. ANTECEDENTS ET DOCUMENTS LIES A LA PROCEDURE

- Introduction du dossier de demande d'enregistrement en date du 16/04/2014.

ARTICLE 4. ORDONNANCE ET ARRETE FONDANT LA DECISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, notamment les articles 78/1 à 78/7.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relatif aux déchets.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 juin 2012 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets non-dangereux autre que ménagers.

